

RAPPORT AU CONSEIL

No 867

REGLEMENT NO 3322

Modifiant le règlement 2272 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrophes 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'addition
d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant en
respectant les marges de recul du bâtiment existant,
même si celles-ci ne sont pas conformes aux marges
prescrites par le règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de modifier l'article 11.3 du règlement 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le
district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant
au groupe Commerce VI - De détail avec nuisance dans une
partie de la zone 417-C-22 située du côté sud du boule-
vard Hamel à l'est de la rue Foucault;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
d'agrandir la zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 et
de prescrire l'aménagement de zones tampons en bordure
des zones résidentielles 412-H-62 et 418-H-64;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, de permettre l'implantation d'usages appartenant
au groupe Habitation V - Projet d'ensemble, du côté est
du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersec-
tion de la rue Arsenault;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 89.1, de créer le code de spécifications 63.1 ainsi que d'agrandir la zone 6133-H-63 et de créer la zone 6148-H-63.1 à même la zone 6137-H-89.1;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 11.3 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant, les marges de recul applicables sont celles du bâtiment existant même si elles ne sont pas conformes aux marges prescrites par le présent règlement."

2. A. Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en créant un nouveau code de spécifications 63.1, et
- en permettant les usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 89.1 s'applique,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 63.1 et 64 ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier contenant les codes de spécifications joints audit règlement 2272 en annexe B

est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63 et 64 ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 63.1 et 64 ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. A. Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 qui est réduite d'autant,
- en prescrivant l'aménagement de zones tampons dans une partie de la zone 417-C-22 ainsi agrandie en bordure des zones 412-H-62 et 418-H-64,
- en créant la zone 6148-H-63.1 à même la zone 6137-H-89.1 qui est réduite d'autant, et
- en agrandissant la zone 6133-H-63 à même ladite zone 6137-H-89.1 qui est à nouveau réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 180, 187, 205 et 209, en date du 1er octobre 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 180, en date du 13 mai 1987, 187, en date du 3 avril 1987, 205, en date du 29 avril 1985, et 209, en date du 4 novembre 1986, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme

de la Ville de Québec numéros 180, 187, 205 et 209, en date du 1er octobre 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné
23 NOV 1987
Teesehentan
.....
Maire

QUEBEC, le 1er octobre 1987

Boutin Roy & Associes
BOUTIN, ROY & ASSOCIES

REGLEMENT NO 3322

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement a pour but:

- 1.- de permettre l'addition d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant en respectant les marges de recul du bâtiment existant, même si elles ne sont pas conformes aux marges prescrites par le règlement;
- 2.- de permettre, dans le district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI - De détail avec nuisance dans une partie de la zone 417-C-22 située du côté sud du boulevard Hamel à l'est de la rue Foucault. Le projet de règlement prescrit également l'aménagement de zones tampons dans la zone 417-C-22 en bordure des zones résidentielles 412-H-62 et 418-H-64;
- 3.- de permettre, dans le district Neufchâtel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble, du côté est du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Arsenault.

REGLEMENT NO 3322

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63, 63.1 et 64 ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61	61.1	61.2	62	62.1	63	63.1	64		
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•	•45	•	•	•		
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										•	
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•	•	•	•		
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•	•	•	•		
			II: De sport	4.1.7											
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	:	:	largeur du lot (en mètres)			20	24			20	20		
			profondeur du lot (en mètres)			30	30			30	30		
			superficie du lot (en mètres)			600	600			600	600		
Bâtiment jumelé	:	:	largeur du lot (en mètres)										
			profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée:	:	:	largeur du lot (en mètres)										
			profondeur du lot (en mètres)										
			superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		5,5	6	6	5,5	6	6	6	6
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	7,5	10	4,5 ⁶
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	9	9	9	9	9	9 ⁶
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2	2	2	2	2
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.25	.25	.35	.35	.35	.35	.35
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.60	.50	.50	.60	.60	.60	.60	.60
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	65	65	50	50	50	50	50
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	50	50	45	45	35	35	45

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2									
Logement permis dans un établissement commercial				10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4					•		•		
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6					•				
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

87.10.05
date

J. Séguin
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	86	87	87.1	88	89	89.1	89.2	90
GROUPES D'UTILISATION												
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3	●11							
		"	II: Culture et élevage	4.1.3								
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	●14					●	●	●14
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	●14				●	●	●	●14
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●17	●	●	●	●	●	●	●17
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8	●18			●				●18
			V: Projet d'ensemble	4.1.8	●5	●						●22
			VI: Maison mobile	4.1.8								
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5								
			II: Administratifs	4.1.5								
			III: D'hôtellerie	4.1.5								
			IV: De détail	4.1.5								
			V: Restauration et divertissement	4.1.5								
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5								
			VII: De gros	4.1.5								
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4								
			II: Sans nuisance	4.1.4								
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4								
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4								
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6	●16			●	●	●	●	
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6	●16							
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	●16				●	●	●	●
			II: De sport	4.1.7								
			III: À grands espaces	4.1.7								
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3									

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1									
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)										
	:	profondeur du lot (en mètres)										
	:	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)										
	:	profondeur du lot (en mètres)										
	:	superficie du lot (en mètres)										
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)										
	:	profondeur du lot (en mètres)										
	:	superficie du lot (en mètres)										

NORMES D'IMPLANTATION												
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			6	7	7	7	7		
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3		7,5	7,5	7,5	4,5 ⁶	4,5 ⁶	9	4,5 ⁶	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3		9	9	9	9 ⁶	9 ⁶	9 ¹⁸	9 ⁶	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3		4,5	4,5	4,5	2,2 ¹	2,2 ⁸	2	2 ²⁸	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3		9	9	9	5,6 ²¹	5,6 ²⁸	5,6	5,6 ²⁸	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		.90	.90	2.0	.90	.90	.90	1.2	
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		55	55	55	55	55	55	55	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		35	35	35	35	35	35	35	

NORMES SPÉCIALES												
Entreposage: type permis			10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1									
Zone tampon exigée			10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2									
Logement permis dans un établissement commercial			10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6		●							
Notes: voir annexe												

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8-10-05
date

Severin
le directeur du service de l'urbanisme

REGLEMENT NO 3322

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 180, 187, 205 et 209 en date du 1er octobre 1987.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

LA VILLE DE QUÉBEC

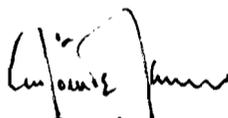
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 13 octobre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3319 - Concernant le prolongement de la rue du Griffon.
- 3321 - Modifiant le règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».
- 3322 - Modifiant le règlement 2272 «Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest».
- 3323 - Modifiant le règlement 3253 «Décrétant l'exécution de certains travaux de réfection de trottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de réparation au stationnement de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00 \$ nécessaire à cette fin».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 14 octobre 1987

À être publié dans LE SOLEIL
les 17 et 19 octobre 1987

Cet avis est approuvé pour publication
aux dates suivantes: 17 & 19 oct 87
.....
autorisé: 
.....
SERV. DES APPROUVATIONS

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3322 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest"", dans le but:

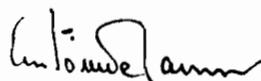
- 1- de permettre l'addition d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant en respectant les marges de recul du bâtiment existant, même si celles-ci ne sont pas conformes aux marges prescrites par le règlement et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 11.3 du règlement 2272;
- 2- de permettre, dans le district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI - De détail avec nuisance dans une partie de la zone 417-C-22 située du côté Sud du boulevard Hamel à l'Est de la rue Foucault et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 et en prescrivant l'aménagement de zones tampon en bordure des zones résidentielles 412-H-62 et 418-H-64, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 3- de permettre, dans le secteur Neufchâtel l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Projet d'ensemble, du côté Est du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Arsenault et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 89.1, en créant le code de spécifications 63.1, en agrandissant la zone 6133-H-63 et en créant la zone 6148-H-63.1 à même la zone 6137-H-89.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS

Le Greffier de la Ville



Québec, le 14 octobre 1987

Antoine Carrier, avocat

A ETRE PUBLIE DANS LE SOLEIL
AUX DATES SUIVANTES: 17 et 19 octobre 1987

Cet avis est approuvé pour publication
aux dates suivantes: 17 et 19 oct 87

autorisé: _____

SERVICE DES APPROPRIATIONS

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 octobre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2272 - Concernant le prolongement de la rue du Griffon.
- 3322 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3323 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3325 - Modifiant le règlement 3253 "Décrétant l'exécution de certains travaux de réfection de trottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de réparation au stationnement de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00\$ nécessaire à cette fin".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné, durant les heures d'ouverture.

Québec, le 14 octobre 1987

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

*à Soleil
AMÉDI,
7 octobre 1987*

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3321 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de regrouper, dans un même sous-groupe d'usages, pour donner suite à une modification de la Loi sur les permis d'alcool et pour les fins d'application du règlement 2474, les établissements de restauration où il n'est pas permis de servir de l'alcool ainsi que les établissements de restauration où le service de l'alcool est autorisé en accompagnement de repas salés et,

pour ce faire, les articles 4.1.4.5.1 et 11.12.2 du règlement 2474;

- 2- de prescrire le zonage applicable dans la zone 224-H-61.4 qui vise la partie Est de la rue Saint-Jean, de façon à augmenter le rapport plancher/terrain applicable de 1.5 à 2, afin de permettre la construction de bâtiments plus qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes dans ce secteur et,

en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 61.4;

- 3- de supprimer les normes d'implantation applicables dans la zone 1124-M-63.1 située au côté Nord de la rue Saint-Jean, à l'Ouest de la porte Saint-Jean et,

en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 63.1;

- 4- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-de-la-Vierge, au Sud de la rue Kirouac, et de réduire de cent pour cent (100%) à soixante-cinq pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.3 s'applique et,

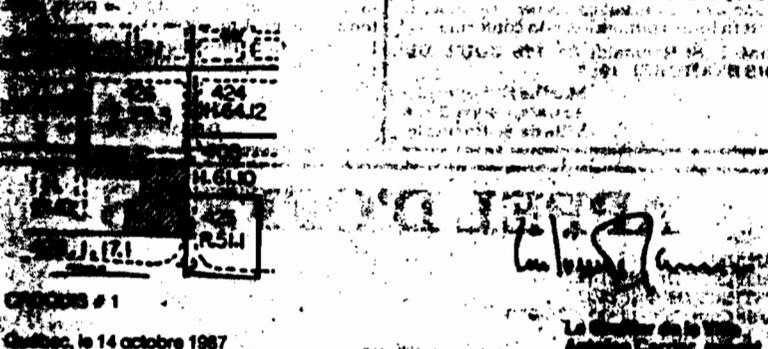
en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.3 et en agrandissant la zone 427-H-61.10, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré;

de prescrire une modification de concordance à l'énumération des usages apparaissant à l'article 4.1.1 du règlement 2474 afin de tenir compte de l'adoption du règlement 3284 qui modifie, à l'article 4.1.3, le groupe Habitation VI — Habitation collective et,

en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.1 du règlement 2474.

Toutes personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 218. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 386 de la Charte de la Ville de Québec.



CROQUIS #1
Québec, le 14 octobre 1987

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance, tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3322 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de permettre l'addition d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant en respectant les marges de recul du bâtiment existant, même si celles-ci ne sont pas conformes aux marges prescrites par le règlement et,

en modifiant, pour ce faire, l'article 11.3 du règlement 2272;

- 2- de permettre, dans le district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI — De détail avec nuisance dans une partie de la zone 417-C-22 située du côté Sud du boulevard Hamel à l'Est de la rue Poucault et,

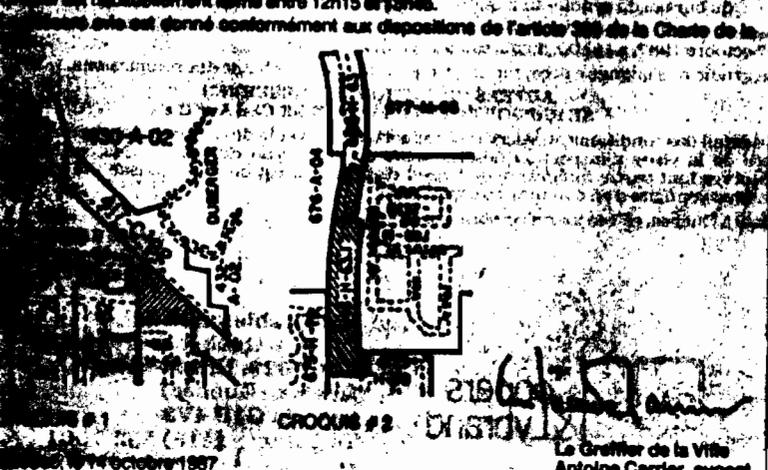
en agrandissant, pour ce faire, la zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 et en prescrivant l'aménagement de zones tampon en bordure des zones résidentielles 416-C-29 et 416-H-64, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré;

de prescrire, dans le secteur Neuchâtel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V — Projet d'ensemble, du côté Est du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Arsenault et,

en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 63.1, en créant le code de spécifications 63.1, en agrandissant la zone 6153-H-63 et en créant la zone 6154-H-63.1 à même la zone 6157-H-63.1, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.

Toutes personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 218. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 386 de la Charte de la Ville de Québec.



CROQUIS #2
Québec, le 14 octobre 1987

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Lundi, le 19 octobre 1987 - Le Soleil



VILLE DE Québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 13 octobre 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3319 - Concernant le prolongement de la rue du Griffon.
- 3321 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3322 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3323 - Modifiant le règlement 3253 "Décrétant l'exécution de certains travaux de réfection de trottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de réparation au stationnement de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00\$ nécessaire à cette fin".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 14 octobre 1987

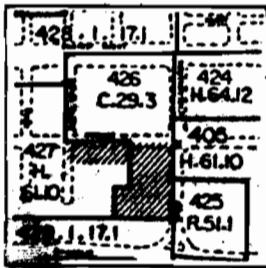
Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance, tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3321 "Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- de regrouper, dans un même sous-groupe d'usages, pour donner suite à une modification à la Loi sur les permis d'alcool et pour les fins d'application du règlement 2474, les établissements de restauration où il n'est pas permis de servir de l'alcool ainsi que les établissements de restauration où le service de l'alcool est autorisé en accompagnement des repas seulement et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 4.1.4.5.1 et 11.12.2 du règlement 2474;
- de modifier le zonage applicable dans la zone 224-H-81.4 qui vise la partie Est de la rue Champlain, de façon à augmenter le rapport plancher/terrain applicable de 1.5 à 2, afin de permettre la construction de bâtiments neufs qui s'intégreront avec le gabarit des constructions existantes dans ce secteur et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 61.4;
- de supprimer les normes d'implantation applicables dans la zone 1124-M-83.1 située du côté Nord de la rue Saint-Jean, à l'Ouest de la porte Saint-Jean et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 83.1;
- de permettre l'implantation d'usages commerciaux du côté Ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au Sud de la rue Kirouac, et de réduire de cent pour cent (100%) à soixante-quinze pour cent (75%) le pourcentage des cases de stationnement dont l'aménagement est prescrit qui doivent être aménagées dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 29.3 s'applique et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 29.3 et en agrandissant la zone 426-C-29.3 à même la zone 427-H-81.10, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- d'apporter une modification de concordance à l'énumération des usages apparaissant à l'article 4.1.1 du règlement 2474 afin de tenir compte de l'adoption du règlement 3384 qui a ajouté, à l'article 4.1.3, le groupe Habitation VI — Habitation collective et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 4.1.1. du règlement 2474.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



CROQUIS # 1

Québec, le 14 octobre 1987

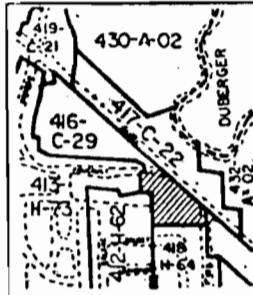
Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance, tenue le 13 octobre 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3322 "Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- de permettre l'addition d'un ou de plusieurs étages sur un bâtiment existant en respectant les marges de recul du bâtiment existant, même si celles-ci ne sont pas conformes aux marges prescrites par le règlement et,
 - en modifiant, pour ce faire, l'article 11.3 du règlement 2272;
- de permettre, dans le district Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI — De détail avec nuisance dans une partie de la zone 417-C-22 située du côté Sud du boulevard Harnel à l'Est de la rue Foucault et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 416-C-29 à même la zone 417-C-22 et en prescrivant l'aménagement de zones tampon en bordure des zones résidentielles 412-H-62 et 418-H-64, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- de permettre, dans le secteur Neuchâtel, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V — Projet d'ensemble, du côté Est du boulevard Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Arsenault et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 69.1, en créant le code de spécifications 63.1, en agrandissant la zone 6133-H-63 et en créant la zone 6148-H-63.1 à même la zone 6137-H-69.1, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré.

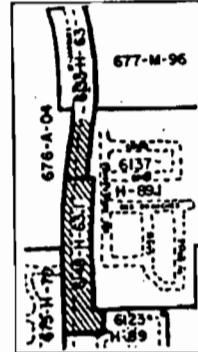
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



CROQUIS # 1

Québec, le 14 octobre 1987



CROQUIS # 2

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat